

Titre de la politique	Code de conduite pour la prévention, l'investigation et le signalement de l'exploitation et des abus sexuels
Domaine politique	RH
Type de politique	Opérationnel
Approbateur(s) de la politique	PDG
Date d'approbation	21 juin 2022
Prochaine date de révision	juin 2024
Date d'entrée en vigueur	21 juin 2022
Historique de la politique	2019
Politiques, procédures existantes connexes	

Reconnaissant que l'exploitation et les abus sexuels violent les normes juridiques internationales universellement reconnues et, conformément à l'engagement du Canada à fournir une assistance internationale fondée sur les droits de l'homme, la CFTC mettra à la disposition du public le présent code de conduite pour la prévention, l'investigation et le signalement de l'exploitation et des abus sexuels.

- L'exploitation et les abus sexuels commis par des employés de la CFTC, des bénévoles, des bureaux nationaux, des consultants ou des partenaires (bénéficiaires d'un financement) constituent des actes de faute grave et sont des motifs de licenciement, de contrat et/ou de résiliation de l'accord de financement ou de partenariat.
- Toute activité sexuelle entre un travailleur de la CFTC ou une agence partenaire (bénéficiaire d'un financement) et un enfant (personne âgée de moins de 18 ans) est strictement interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local.
- L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre du sexe (y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation) est strictement interdit et constitue un motif de licenciement, de contrat et/ou de résiliation d'un accord de financement ou de partenariat.
- Les relations sexuelles entre un employé de la CFTC et les bénéficiaires finaux de nos agences partenaires (bénéficiaires des fonds) sont strictement interdites et ne seront pas tolérées car elles sont fondées sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale.
- Lorsqu'un travailleur de la CFTC a des inquiétudes ou des soupçons concernant des abus sexuels ou une exploitation sexuelle de la part d'un collègue ou d'une agence partenaire (bénéficiaire d'un financement), il doit se conformer à la législation locale et signaler ces inquiétudes à son supérieur hiérarchique.
- Tous les travailleurs de la CFTC sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui empêche l'exploitation et les abus sexuels.

La CFTC fournit une copie de ce code de conduite à tous ses employés, bénévoles, bureaux nationaux, consultants ou partenaires (bénéficiaires de fonds) et encourage la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Le CFTC exige que les partenaires (bénéficiaires de fonds) acceptent de respecter le code de conduite de la CFTC, faute de quoi ils peuvent adopter leur propre politique de prévention de l'exploitation et des abus sexuels, conformément aux buts et objectifs du présent code.

La CFTC s'est engagée à assurer l'intégration de ce code dans toutes ses activités. Il s'agit notamment de a) Des processus de responsabilisation intégrés dans l'ensemble de la CFTC, y compris des rôles et des responsabilités permettant d'assurer le suivi et le respect du présent code de conduite.

b) Un mécanisme de signalement anonyme et confidentiel et des procédures d'enquête équitables et confidentielles pour répondre à toutes les allégations d'exploitation et d'abus sexuels.

c) Formation sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et sur les mesures correctives à prendre en cas d'inconduite.

d) Mesures incluant des actions disciplinaires en cas de comportement grave

Signalement anonyme et confidentiel

Toute personne peut faire un rapport anonyme ou confidentiel à la CFTC en choisissant l'une des méthodes de communication suivantes :

Par courriel : Confidential@canadianfeedthechildren.ca Par téléphone : 1-800-387-1221

CFTC Rapport aux Affaires globales du Canada

1. Les rapports de la CFTC à Affaires mondiales Canada sont **strictement réservés aux allégations crédibles d'exploitation et d'abus sexuels survenus dans le cadre de projets humanitaires et de développement international financés par le Canada**. Une allégation est crédible lorsque la source, la nature et les informations du rapport suggèrent que l'allégation est plausible et justifie une enquête plus approfondie. Les cas survenant dans le cadre de projets financés par le Canada comprennent les cas qui :
 - sont perpétrés par des membres du personnel ou du personnel associé travaillant sur une **initiative financée par Global Affairs Canada**
 - peut avoir un impact négatif sur la **réputation d'Affaires mondiales Canada** ou d'un **partenaire financé par Global Affairs Canada**
2. La CFTC est tenue de signaler les allégations dans les 48 heures après avoir déterminé qu'une allégation est crédible. En ce qui concerne les questions plus générales de sauvegarde ou de harcèlement sexuel, la CFTC doit continuer à suivre les pratiques actuelles et informer son agent de projet d'Affaires mondiales Canada si le problème risque d'affecter la mise en œuvre du projet.
3. Affaires mondiales Canada exige qu'un rapport soit établi pour les enquêtes sur l'exploitation et les abus sexuels lorsque l'allégation est plausible ou crédible. Un membre de l'équipe de direction et le président-directeur général doivent veiller à ce que les enquêtes soient rapidement signalées à Global Affairs Canada.
4. Le président-directeur général doit veiller à ce que le formulaire soit rempli [Formulaire de rapport - Allégations d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre de l'aide internationale](#) et envoyé par courriel au point focal de la LEFP d'Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante : PSEA-PEAS@international.gc.ca.
5. Afin de protéger la vie privée des victimes, des survivants, des dénonciateurs et des auteurs présumés, ne fournissez aucune information susceptible d'identifier les personnes concernées.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent code de conduite :

- a) Abus sexuel : Intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition. Toute activité sexuelle avec un enfant est considérée comme un abus sexuel.*
- b) Exploitation sexuelle : Tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.*
- c) Protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) : Le terme utilisé par les Nations Unies et la communauté non gouvernementale pour désigner les mesures prises pour protéger les personnes vulnérables contre l'exploitation et les abus sexuels de la part de leur propre personnel et du personnel associé.*